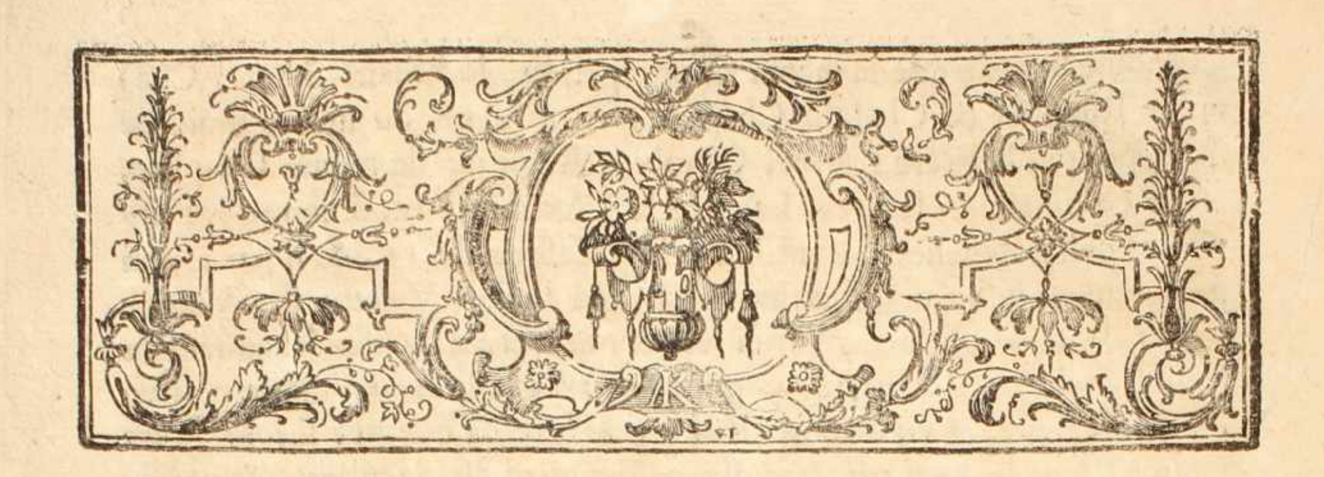
1743

Z fol 598 inv 528 R (26)



MEMOIRE

POUR Frere ANDRE' LAURET, *Prêtre*, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Prieur-Curé de Notre-Dame de Servanac, & de Saint Jean-Baptiste de Cazals & Sainte Eulalie, ses deux Annexes, Demandeur.

CONTRE *Jean Valette, Maître ès Arts, Prêtre du Diocèse de Cahors, Vicaire de ladite Paroisse, Défendeur.*



UN conflit de Jurisdiction entre la Senechaussée de Villefranche de Rouergue, ressortissante du Parlement de Toulouse, & le Grand-Conseil, divise les Parties.

La matiere de ce conflit est une complainte formée par le sieur Valette contre Frere Lauret, au sujet du Prieuré-Cure de Servanac & ses Annexes, dont le Frere Lauret a été canoniquement pourvû, & dont le sieur Valette son Vicaire, s'est avisé de se faire pourvoir par dévolut.

Le Frere Lauret demande son renvoi au Grand-Conseil, en consequence de Lettres Patentes d'Evocation generale en ce Tribunal, accordées le 4 Août 1718. aux Prieur & Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

Le sieur Valette au contraire prétend être renvoyé en la Senechaussée de Villefranche, & par appel au Parlement de Toulouse.

FAIT.

Le Prieuré-Cure de Servanac & ses Annexes est un Benefice Regulier qui dépend depuis plus de trois siecles du Chapitre Regulier de Saint Antonin.

Ce Benefice ayant vacqué au mois de Mars 1740. par la mort de Frere Joachin Tardieu, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, qui avoit succedé au Frere Castan, autre



Chanoine Regulier de la même Congregation, le Prieur-Mage, Chanoine Regulier & Chef du Chapitre, en a le 28 du même mois de Mars pourvû le Frere Lauret, Chanoine Regulier du même Chapitre,

En conſequence le Frere Lauret a le 4 Avril ſuivant, obtenu des Proviſions de ce Benefice, dont il a pris poſſeſſion le 11, & il en a joui paiſiblement juſqu'au 9 Fevrier 1741. que le ſieur Valette ſon Vicaire s'aviſa de faire aſſigner celui-ci en complainte à la Senechauſſée de Villefranche de Rouergue, comme ayant été ledit ſieur Valette pourvu du même Benefice en Cour de Rome, à titre de devolut ſur le Frere Lauret, ſous le faux pretexte que ce Benefice eſt Seculier, & conſequemment que le Frere Lauret, Chanoine Regulier, eſt incapable de le poſſeder.

Le Frere Lauret a formé oppoſition aux proviſions & à la priſe de poſſeſſion du ſieur Valette, & pour faire droit tant ſur cette oppoſition que ſur la maintenue, il a traduit le ſieur Valette au Grand-Conſeil, en vertu des Lettres Patentes de 1718.

C'eſt ſur le refus du ſieur Valette de proceder en ce Tribunal, & le recours qu'il a eu au Parlement de Toulouſe, dont il a obtenu Arrêt le 4 Août 1731. que s'eſt formé le conflit ſur lequel il s'agit de ſtatuer.

Moyens pour le renvoi au Grand Conſeil.

Sa Majeſté voulant traiter favorablement les *Prieurs-Curez* & les *Chanoines Reguliers* de la Congregation de France, elle a par ſes Lettres Patentes du 4 Août 1718. » évoqué à ſoi & à ſon Conſeil *tous les Procès mus* » *& à mouvoir*, que les *Prieurs* & les *Chanoines Reguliers* de ladite Con- » gregation ont & auront ci-après, concernant les droits, tant ſpirituels » que temporels, des Abbayes & *Prieurez-Cures* de la Congregation, & » iceux avec leur circonſtances & dependances, a renvoyé au Grand- » Conſeil, avec tout pouvoir à ce néceſſaire, *défenſes de proceder ailleurs* » & *dérogation, à toutes choſes contraires.*

L'application de cette Loy à l'affaire preſente, ſe fait de ſoi-même.

Il eſt queſtion d'un Benefice Regulier, dépendant du Chapitre Regulier de Saint Antonin, dont le Frere Lauret, Chanoine Regulier de cette Maiſon, a eté canoniquement pourvu, au lieu & place d'un autre Chanoine Regulier qui en a paiſiblement joui juſqu'à ſa mort, ſur lequel Benefice le ſieur Valette, Vicaire du Frere Lauret, & qui l'avoit été pendant dix ans du Frere Tardieu predeceſſeur du Frere Lauret, a jetté un devolut.

A ce Titre odieux, le ſieur Valette pretend dépouiller le Frere Lauret du Benefice contentieux, & s'en faire juger le legitime Titulaire, à l'excluſion du Frere Lauret.

Cette conteſtation eſt-elle compriſe dans les Lettres Patentes de 1718 ?

Il ne faut que les lire & ſçavoir la queſtion, pour juger qu'il eſt ſans difficulté que la conteſtation eſt ſoumiſe à l'évocation portée par ces Lettres Patentes, & conſequemment que les Parties doivent être renvoyées au Grand-Conſeil.

En effet ces Lettres Patentes ont été accordées taxativement en faveur:

1°. Des *Prieurez-Cures*, c'est-à-dire, en faveur des Benefices de la Congregation de France & des Titulaires de ces Benefices.

2°. De tous les Chanoines Reguliers de ladite Congregation.

3° Pour *tous Procès*, que lesdits *Prieurs* & *Chanoines Reguliers auront concernant les droits spirituels & temporels des Prieurés-Cures*, & *en general tous les Procès concernant ledit Ordre.*

Ainsi & par la double qualité que le Frere Lauret réunit en sa personne de Prieur-Curé & de Chanoine Regulier, & par la chose en-elle-même qui est un Benefice Regulier, dependant du Chapitre de Saint Antonin, Congregation de France, il est évident que la contestation doit être jugée au Grand-Conseil.

Il faut ajouter que le sieur Valette, Dévolutaire, n'ayant nul privilege, il doit être soumis à celui du Frere Lauret, qui lui est commun avec toutes les Maisons, Benefices, Beneficiers & Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

On conçoit qu'après des moyens aussi peremptoires, le sieur Valette ne sçauroit rien opposer de solide.

1°. Il nie que le Benefice de Servanac soit Regulier ; il le soutient Seculier.

2°. Il pretend que ce Benefice n'est point un Prieuré-Cure, mais une simple Vicairie perpetuelle ; d'où il infere que le Frere Lauret n'est pas Prieur-Curé ; & qu'ainsi il ne peut se prévaloir des Lettres Patentes de 1718. qui sont, selon le sieur Valette, restraintes aux Prieurés-Cures.

3°. Il nie même que le Frere Lauret *soit Chanoine Regulier.*

4°. Il soutient que les Lettres Patentes de 1718. sont bornées aux partages & suites de partages, & aux pecules ou cottes mortes des Prieurs-Curez.

5°. Il invoque un Arrêt du Conseil Privé du 30 Mars 1686. par lequel il prétend qu'une contestation semblable, selon lui, à celle qui est à juger, & pour le même Benefice, a été renvoyée devant les Juges des lieux.

6° Enfin il reclame la Déclaration du Roy du 15 Janvier 1731.

Parcourons chacune de ces objections.

PREMIERE OBJECTION.

Servanac est un Benefice Seculier.

C'est gratuitement & pour embrouiller la question du conflit, que le sieur Valette a formé cette objection, parce qu'elle n'a trait qu'au fonds, dont il ne s'agit pas : ce sera au Grand-Conseil qu'elle sera discutée.

Pour y renvoyer les Parties, il ne s'agit point d'examiner si Servanac est un Benefice Regulier ou Seculier, mais de sçavoir si ce Benefice dépend du Chapitre de Saint Antonin.

Or ce fait est certain, il est constant entre les Parties ; d'où il s'ensuit que le Benefice de Servanac est necessairement compris dans les Lettres

Patentes de 1718. & qu'un *Chanoine Regulier* de la Congregation de France en étant pourvu par la mort d'un autre Cganoine Regulier de la même Congregation, ce Chanoine Regulier est en droit de se servir des Lertres Patentes.

Au reste le Frere Lauret a surabondamment prouvé par une suite d'Actes incontestables, que depuis cent vingt ans Servanac a été possedé pat des *Chanoines Reguliers*, sans autre interruption que celle du sieur Jean Basch, Prêtre Séculier, qui fut pourvu de ce Benefice en 1682.

C'est par cet endroit, par un Acte du premier Juin 1630. & par une transaction de 1647. que le sieur Valette voudroit établir la prétendue Sécularité.

L'acte de 1630. n'est point un vrai Titre du Benefice de Servanac, puisqu'alors ce Benefice étoit rempli par Frere Besson, *Chanoine Regulier*, qui faisoit ses Etudes en l'Université de Toulouse.

Le Vicaire amovible qu'il avoit mis à Servanac, ayant abandonné la desserte de cette Cure, les Habitans en demanderent un autre; sur quoi le Frere Lacoste, Chanoine Regulier de Saint Antonin, & qui étoit de semaine, nomma le sieur Devaux, lequel étoit si peu le veritable Titulaire, que le Frere Besson l'a été jusqu'à sa mort arrivée en 1665. c'est à lui, & non au sieur Devaux, que le Frere Maret, Chanoine Regulier, a succedé.

La transaction de 1647. n'établit nullement la prétendue sécularité de ce Benefice; comment l'établiroit-elle, puisqu'alors & depuis, Servanac a été possedé par des Chanoines Reguliers, tous nommez par le Chapitre, excepté le Frere Lauret, qui en a été pourvû par le Prieur-Mage, aussi Chanoine Regulier?

On fera même voir en tems & lieu, que Servanac étoit en 1647. un Benefice optatif aux Chanoines Reguliers du Chapitre de S. Antonin. Ce Benefice étoit donc par essence de nature reguliere.

Mais, dit le sieur Valette, par cette transaction le Prieur-Mage s'est déporté de la nomination aux Benefices Reguliers, & c'est, ajoute-t-on, ce Prieur-Mage qui a conferé le Prieuré-Cure de Servanac au Frere Lauret: donc ce Benefice est Séculier.

Belle consequence! Est-ce que la nomination que fait le Prieur-Mage à un Benefice Regulier, contre les conventions faites entre lui & le Chapitre, peut dénaturer le Benefice & en faire un Benefice Seculier de Regulier qu'il étoit auparavant, surtout lorsque le Prieur-Mage, a conferé à un *Chanoine Regulier*? C'est comme si l'on prétendoit que le Chapitre ayant nommé à des Benefices Seculiers, reservés au Prieur-Mage, ces Benefices seroient par cela seul, devenus Reguliers.

A l'égard du fait du sieur Basch, il est vrai que c'étoit un Prêtre Seculier, & que le Chapitre a consenti que le Benefice de Servanac lui demeurât, mais de-là il ne s'ensuit point que le Benefice soit Seculier, ou qu'il ait perdu sa qualité de Regulier.

Comme alors le Frere Gaillard avoit des raisons pour ne point conserver le Benefice de Servanac, & qu'il n'y avoit pas de Chanoines Reguliers en état ou volonté de remplir un Benefice à charge d'ames, ce qui est arrivé

arrivé plusieurs fois, il faloit bien le donner ou le laisser à un autre Sujet.

Bien loin que la transaction faite avec le sieur Basch soit contraire aux droits du Chapitre, c'en est un Acte conservatoire, puisque le S[r] Basch a eu besoin du *consentement du Chapitre.*

D'ailleurs depuis cet Acte il y a eu *trois Chanoines Reguliers* de S. Antouin qui ont été successivement pourvus du même Benefice : cela seul est plus que suffisant pour écarter l'idée de la prétendue sécularité, & pour fixer la cause au Grand-Conseil.

SECONDE OBJECTION.

Servanac est une simple Vicairie perpetuelle, & non un Prieuré - Cure.

C'est ce qui s'examinera au Grand-Conseil, parce que cette question qui affecte le fond, est étrangere au conflit.

Non pas, va repliquer le sieur Valette, parce que si ce Benefice n'a point le Titre de *Prieuré-Cure*, le Frere Lauret n'a pas la qualité de *Prieur-Curé*, & partant il ne peut se prévaloir des Lettres Patentes de 1718. dans lesquelles ne sont point dénommées les Vicairies perpetuelles.

Il n'y a que subtilité dans ce raisonnement.

Que le Benefice de Servanac ait le titre de Prieuré - Cure ou celui de Vicairie perpetuelle, c'est absolument la même chose, autrement les Lettres Patentes de 1718. porteroient à faux.

En effet, la dénomination de Vicairie perpetuelle doit s'appliquer aux Cures dependantes des Maisons des Chanoines Reguliers de la Congregation de France; ainsi telle qualification qu'il plaise au sieur Valette de donner au Prieuré-Cure ou Vicairie perpetuelle de Servanac, c'est constamment un Benefice *dependant des Chanoines Reguliers* de Saint Antonin, dont est pourvû un *Chanoine Regulier* de ce Chapitre, que le Devolutaire veut dépouiller; il n'en faut pas d'avantage pour faire renvoyer la cause au Grand-Conseil, en vertu des Lettres Patentes de 1718.

TROISIEME OBJECTION.

Le Frere Lauret n'est point Chanoine Regulier

De ce que le Frere Lauret est convenu, comme il est vrai, que pour jouir du Prieuré-Cure de Servanac, il s'est demis du Canonicat qu'il avoit à Saint Antonin, parce qu'il ne peut pas posseder à la fois deux Benefices qui requierent residence, le sieur Valette, toujours subtil dans ses productions, faute de raisons solides, en infere que le sieur Lauret n'est pas Chanoine Regulier, consequemment qu'il ne peut en cette qualité, exciper des Lettres Patentes de 1718.

Le sieur Valette n'est point excusable à proposer une si miserable objection; car il n'ignore pas que la qualité de *Chanoine Regulier* est *indelebile*, tout de même que celle de Prêtre.

Le Frere Lauret eſt par état *Chanoine Regulier*, & non par la poſſeſſion d'un Canonicat ou Prebende, en ſorte que la démiſſion d'une Prébende n'a jamais operé l'anéantiſſement de la qualité de Chanoine Regulier, qui eſt inherente au ſujet qui l'a embraſſée, & dont il ne peut être privé.

Donc le Frere Lauret, *Chanoine Regulier* de la Congregation de France, & en cette qualité pourvu d'un Benefice dépendant de cette Congregation eſt en droit d'invoquer les Lettres Patentes de 1718. accordées nommément aux *Chanoines Reguliers* de cette Congregation, & pour les Procès *concernant les droits ſpirituels & temporels des Benefices de ladite Congregation, & en general de tous ceux concernant ledit Ordre.*

QUATRIE'ME OBJECTION

Contre les Lettres Patentes de 1718.

Si on en croit le ſieur Valette, ces Lettres Patentes ſont bornées aux partages & ſuites de partages, & aux pécules ou cottes-mortes.

Mais il n'y a qu'à les lire pour ſe convaincre du faux de cette objection, & qu'elles ſont generales pour *tous Procès concernant les droits ſpirituels & temporels.*

Le ſieur Valette a d'autant plus tort d'en vouloir reſtraindre l'effet aux partages & cottes-mortes, qu'il n'ignore pas que par un Arrês ſolemnel du 19 Fevrier 1742. Sa Majeſté a renvoyé au Grand-Conſeil, pour y proceder, *en conformité deſdites Lettres Patentes*, la queſtion de ſçavoir ſi quelques notables Habitans de Saint Antonin pouvoient obliger le Chanoine Regulier faiſant fonction de Curé ou Vicaire perpetuel de l'Egliſe de Saint Antonin de leur conceder des *bancs* dans la nef de cette Egliſe, qui eſt Collegiale & Paroiſſiale.

CINQUIE'ME OBJECTION

Tirée de l'Arrêt du Conſeil du 30 *Mars* 1686.

A entendre le ſieur Valette, cet Arrêt eſt déciſif pour ſa cauſe, parce qu'il ſuppoſe qu'il eſt intervenu dans des circonſtances pareilles à celles de l'Inſtance dont il s'agit.

Il ſuffit de faire l'analyſe de cet Arrêt pour découvrir l'erreur du ſieur Valette.

Le Frere Maret, Chanoine Regulier de S. Antonin & Curé de Servanac, étant decedé en 1680. le Chapitre nomma à ce Benefice Frere Geraud Gaillard, autre Chanoine Regulier.

Marc-Antoine Murat & Jean Baſch s'en firent pourvoir en Cour de Rome.

On prétend que Bernard Molinier en fut auſſi pourvû.

Le ſieur Baſch fit aſſigner en complainte au Siege de Villefranche, le Frere Gaillard & le ſieur Murat.

Le Chapitre de Saint Antonin obtint un Arrêt d'évocation au Con-

ſeil Privé où l'affaire fut appointée, mais le Frere Gaillard ni le ſieur Molinier n'y furent point Parties.

Soit que le Frere Gaillard eût renoncé au Benefice, & qu'il n'y eût alors nul autre Chanoine Regulier en état de le deſſervir, le Chapitre donna ſa procuration pour tranſiger avec le ſieur Baſch.

La tranſaction faite le 12 Decembre 1684. porte conſentement du Chapitre, à ce que le Benefice appartînt au ſieur Baſch, lequel pourſuivoit contre le ſieur Murat un Arrêt de renvoi au Senechal de Villefranche : ainſi le ſieur Murat étoit reſté l'unique competiteur du ſieur Baſch.

Comme ni l'un ni l'autre n'avoit pas le droit de plaider au Conſeil Privé, le ſieur Baſch requit qu'ils fuſſent renvoyez au Senechal de Villefranche, pour y proceder comme auparavant l'Arrêt d'évocation qu'avoit obtenu le Chapitre de Saint Antonin.

Cette demande fut inſtruite ſur referé, & jugée par l'Arrêt du 30 Mars 1686. qui eſt tel que le ſouhaitoit le ſieur Baſch.

Il eſt manifeſte qu'il ne reſulte de cet Arrêt rien qui puiſſe favoriſer la prétention du ſieur Valette d'être renvoyé au même Siege de Villefranche ; car le Grand Conſeil ne fut alors ni ſaiſi ni reclamé par aucune des Parties : le Chapitre de Saint Antonin qui croyoit avoir droit de proceder au Conſeil Privé, en obtint un Arrêt d'évocation ; mais enſuite ce même Chapitre ayant jugé à propos de conſentir que le Benefice litigieux demeurât au ſieur Baſch, ce qui emportoit l'abandon de l'Arrêt d'évocation que le Chapitre avoit obtenu, au moyen de quoi ce Chapitre n'avoit plus d'interêt dans la conteſtation, les choſes furent, comme il étoit juſte, rétablies dans le même état qu'elles étoient avant ledit Arrêt.

Au ſurplus, depuis cet Arrêt ſont intervenues les Lettres Patentes de 1718. par leſquelles Sa Majeſté a accordé aux *Prieurs-Curez*, ou ſi l'on veut, *Curez-Vicaires-perpetuels*, & aux *Chanoines Reguliers* de la Congregation de France, une évocation & attribution generale au Grand Conſeil, *de toutes conteſtations concernant les droits de leurs Benefices, & en general de celles concernant ledit Ordre*, avec *dérogation à toutes choſes contraires ;* enſorte que quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt point, que l'Arrêt de 1686. auroit été rendu ſur un conflit, tel que celui qui ſe preſente, il faudroit que l'autorité de cet Arrêt, toute reſpectable qu'elle fût, cedât à celle de la nouvelle Loy.

SIXIE'ME OBJECTION

Tirée de la Déclaration du Roy du 15 *Janvier* 1731.

La diſpoſition de cette Loy eſt ſi connue, que l'on peut ſe diſpenſer d'en raporter les termes, de même que la conſequence que le ſieur Valette en voudroit tirer, parce qu'il eſt aiſé de comprendre que cette induction ne peut porter qu'à faux relativement au cas dont il s'agit.

Le Frere Lauret ſe contente d'obſerver que la Déclaration de 1731. a été faite en faveur des Curez-Vicaires perpetuels contre les Curez-

Primitifs & les gros Décimateurs, qui fatiguoient de pauvres Curez à portion congrue, en les attirant des extrémitez du Royaume au Grand Conſeil : mais par cette Loy Sa Majeſté n'a point décidé que le Curé-Vicaire perpetuel qui auroit, pour le titre même de ſon Benefice, & pour les biens & droits qui en dépendent, un privilege d'évocation, ne pourroit s'en ſervir ; elle a dans ce cas, laiſſé ſubſiſter le privilege : ainſi il eſt indubitable que le Curé-Vicaire perpetuel a le choix, ou de plaider devant les Juges ordinaires, ou de porter le procès devant le Juge de ſon privilege.

Au reſte la Déclaration de 1731. eſt bornée, 1°. Aux conteſtations qui concernent la *qualité de Curé Primitif, & les droits qui en peuvent dépendre.* 2°. *Aux demandes* qui ſont formées *entre les Curez Primitifs, les Curez-Vicaires perpetuels & les gros Décimateurs, ſur les droits par eux reſpectivement prétendus.*

Le procès dont il s'agit n'eſt ni dans l'une ni dans l'autre eſpece ; car il n'eſt queſtion ni de la qualité de Curé Primitif, ni des droits qui peuvent dépendre de cette qualité, ni de gros Décimateurs ; il eſt conſtant au contraire entre les Parties, que le Chapitre de Saint Antonin eſt Curé Primitif de Servanac & de ſes Annexes, & qu'il n'eſt queſtion au fond que de ſçavoir ſi le titre du Frere Lauret, Chanoine de Saint Antonin, doit ceder à celui du ſieur Valette dévolutaire.

Or cette conteſtation eſt de telle nature qu'elle exclut même à ce Dévolutaire, de pouvoir invoquer la Déclaration de 1731. car par cette Loy le Roy n'a entendu parler que de conteſtations qui ſeroient formées par des Curez-Vicaires perpetuels canoniquement pourvûs, & qui ſeroient paiſibles poſſeſſeurs ; cela eſt ſi indubitable, que ſans ces circonſtances, le Dévolutaire, dont l'état eſt conteſté, & qui eſt ſans poſſeſſion de fait, ſe trouve ſans droit pour défendre aux actions, ou pour former les conteſtations dont il eſt parlé par la Déclaration de 1731.

Inutile au ſieur Valette de dire qu'il s'agit de fixer ſon état de Vicaire perpetuel, que c'eſt là un des points de la Déclaration de 1731. & qu'on ne le pourroit attirer au Grand Conſeil, ſans l'obliger d'abandonner ſon troupeau.

On diroit, à entendre ce coureur de Benefices, qu'il auroit réellement un peuple à conduire ; mais perſonne n'ignore que toutes les ſollicitudes d'un Dévolutaire n'ont pour objet que de ſupplanter le Beneficier qui a veritablement la conduite du troupeau.

Au reſte le but de l'article 12. de la Declaration de 1731. n'a point été la complainte entre deux Contendans au même Benefice, ſur-tout vis-à-vis un Dévolutaire, contre lequel, & non en ſa faveur, les Loix ont été faites.

R E' C A P I T U L A T I O N.

Le Benefice de Servanac eſt Regulier par ſa nature ; il a toujours été poſſedé par des Chanoines Reguliers, excepté le ſieur Baſch, Prêtre Seculier, lequel en a joui par convention avec le Chapitre, qui en eſt le proprietaire.

Depuis le ſieur Baſch, trois Chanoines Reguliers en ont été pourvûs.

Le Frere Lauret qui eſt le dernier, a été troublé par le ſieur Valette Dévolutaire, qui prétend que le Benefice eſt Séculier.

Il a porté la Cauſe au Siege de Villefranche, & le Frere Lauret a reclamé l'autorité du Grand Conſeil.

Où cette Cauſe ſera-t'elle jugée? C'eſt la queſtion ſoumiſe à la decision du Conſeil.

Cette queſtion ſe reſout en faveur du Grand Conſeil, à la vûë des Lettres Patentes de 1718. dans leſquelles elle ſe trouve triplement compriſe, 1°. Par le titre de *Prieur-Curé*, ou Curé-Vicaire perpetuel. 2°. Par la qualité de *Chanoine Regulier*. 3°. Par *la choſe* en elle-même.

En effet, l'évocation au Grand Conſeil a été accordée, tant aux Beneficiers qu'aux Chanoines Reguliers, & ce pour *tous les droits ſpirituels & temporels de leurs Benefices, & en general de tous ceux concernant l'Ordre* des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

Envain voudroit-on éluder cette Loi, ſous prétexte qu'elle eſt bornée aux partages & aux cottes-mortes, & qu'il n'y eſt point parlé des Curez-Vicaires perpetuels. Ses termes & l'Arrêt du 19 Février 1742. reſiſteront ouvertement à ce ſyſtême.

L'Arrêt du 30 Mars 1686. étant anterieur auſdites Lettres Patentes, n'en peut changer l'effet; outre que cet Arrêt eſt intervenu ſur une queſtion toute differente de celle dont il s'agit.

Quant à la Declaration de 1731. il n'y eſt nullement porté que les Contendans à un même Benefice ne pourront ſe ſervir d'aucun privilege d'évocation.

Le Legiſlateur n'y a point eu en vûë les Dévolutaires, qui cherchent à ſupplanter des Beneficiers canoniquement pourvûs, mais de favoriſer les Curez-Vicaires perpetuels contre les Curez premitifs & les gros Décimateurs.

CONCLUSIONS.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux demandes, fins & concluſions du ſieur Valette, dont il ſera débouté, ni à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 7 Août 1741. & à tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, renvoyer les Parties au Grand Conſeil, pour y proceder ſur leurs procès & differends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens; condamner le ſieur Valette en mille livres de dommages & interêts, & en tous les dépens, même en ceux reſervez par l'Arrêt du 28 May 1742. par lequel le ſieur Valette, comme Dévolutaire, a été condamné de donner caution.

LE BUREAU DE MONSIEUR L'ABBE' BIGNON.

Monſieur LE VAYER, Rapporteur.

Me MARIOT, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1743.